

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : Auto-saisine.	
Décision n° 2021-25		
Date de validation officielle : 08/06/2021	Objet : AVIS Projet photovoltaïque de l'aéroport de Poitiers-Biard	Vote Votes autorisés : 24 Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Rappel du contexte

Le CSRPN s'est auto-saisi du dossier le 18 mai 2021 (Avis 2021-20). Au vu de la richesse naturelle forte des sites d'implantation des 2 parcs photovoltaïques couvrant 11,4 ha au sud-est et 9 ha au nord-ouest du délaissé de l'aérodrome de Poitiers dans une ZNIEFF 1, le projet impacte très probablement des espèces protégées tant la flore que la faune et leurs habitats et qu'en conséquence il doit être soumis à une demande de dérogation pour destruction, altération... d'espèces protégées. Le pétitionnaire (EDF-Re) et son bureau d'étude CNA Environnement ont été invités à échanger avec les membres du CSRPN plénier pour confronter leurs points de vue avant de prendre une décision.

Intérêt biologique du site

Les abords et délaissés de l'aéroport de Poitiers-Biard sont constitués de prairies naturelles maigres bordées de fourrés thermophiles fort anciennes qui sont exemptes de toute modification ou travail des sols et d'apports d'engrais et de produits phytosanitaires depuis la dernière guerre mondiale. Ils s'étendent sur 177 ha, font l'objet d'une fauche annuelle estivale et la connaissance naturaliste est très récente du fait de l'activité aéroportuaire qui interdisait l'accès libre au site. Cette gestion permet le maintien d'habitats de pelouses et prairies sur calcaire d'une grande superficie rarissime dans cette partie du département. En conséquence, la récente inscription du site en ZNIEFF de catégorie 1 révèle la présence floristique de l'Odontite de Jaubert, l'Adonis goutte-de-sang, l'Oeillet des chartreux et un cortège d'orchidées et de plantes messicoles. Côté faunistique, les rhopalocères sont nombreux dont l'Azuré du serpolet et la Laineuse du prunelier (espèces protégées), l'Azuré des Anthyllides, des coronilles et des citises, la Mélitée orangée et la Diane ou le Demi-argus, l'Argus bleu-nacré et l'Argus violet, ... autant d'espèces déterminantes ZNIEFF, les orthoptères spécialisés comme le Criquet des friches, le Sténobothre nain ou le Criquet de la palène. Les vertébrés passent en second rang mais on y trouve la Marte et le Putois d'Europe, l'Oedicnème criard, le cortège des passereaux des fourrés dont la Pie-Grièche écorcheur et la Rousserole effarvate ainsi que des rapaces y chassant dont le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon hobereau, les Busards cendrés et St-Martin...

Un cortège très diversifié remarquable qui est unique dans les plaines très cultivées et fertiles du Neuvilleois et Mirebalais. De plus, le site possède deux habitats d'intérêt communautaire : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisements sur calcaires et prairies de fauche thermo-atlantiques.

Discussion entre le pétitionnaire et les membres du CSRPN :

Au préalable la DREAL (Frédéric Theuil) rappelle le cadre réglementaire propre à la dérogation « espèces protégées » en cas d'aménagement et ce qu'implique la soumission d'un dossier à l'avis du CSRPN ou du CNPN et les subtilités de l'exercice notamment le cas où les impacts sur les espèces protégées font l'objet de mesures d'évitement et de réduction de manière à considérer qu'il

n'y a pas d'« impacts résiduels ».

Le pétitionnaire expose le contexte dans lequel ses deux implantations photovoltaïques sur le site sont apparues (une commande publique) et les résultats et conclusions de l'étude d'impact auquel il a procédé en fonction des inventaires qui ont été menés par son bureau d'étude NCA Environnement et son partenaire dans l'accompagnement des mesures ERC, le CEN Nouvelle-Aquitaine sur les sites. A partir du moment où il estime que les phases évitement et réduction d'espèces protégées conduisent à l'absence d'impacts résiduels il n'y a pas lieu, selon lui, de soumettre le dossier à dérogation au titre des espèces protégées.

Les questions du CSRPN portent notamment sur les points suivants :

- Pour déterminer l'absence d'impacts résiduels, il eut fallu évaluer précisément les pertes en matière de biodiversité et les gains générés par les mesures ERC qui, dans le cas précis, ne sont pas encore abouties puisque 9 ha restent à acquérir et gérer sur un ou des espaces non déterminés ;

- La dérogation concerne non seulement la destruction, perturbation ... de plantes et d'animaux protégés mais aussi la destruction d'habitats remarquables susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;

- Le débat a notamment porté sur la présence ou non de l'Odontite de Jaubert sur le site d'implantation au nord-ouest qui a été repéré par un naturaliste de Vienne-Nature et qui est passé inaperçu aux naturalistes de NCA Environnement et du CEN NA. Il est demandé à Vienne-Nature d'envoyer le lieu précis d'observation de la station d'une quinzaine de pieds de l'odontite en question ;

- Les inventaires portent sur une zone d'étude stricte et malheureusement non élargie aux formations prairiales et buissonnantes de part et d'autre des sites à aménager, ce qui aurait permis de juger de l'adéquation des sites choisis et des continuités écologiques existantes ;

- Les délaissés de l'aérodrome sont des pelouses anciennes non chahutées par les activités agricoles contrairement à toutes les plaines cultivées périphériques à l'agglomération poitevine ; ils accueillent des dizaines d'espèces déterminantes ZNIEFF et des espèces protégées : comment peut-on aménager 19 à 20 ha sans n'affecter aucune espèce concernée ?

- Pourquoi n'avoir envisagé qu'un ratio de 1/1 pour destruction d'habitat communautaire sans parler des pertes intermédiaires ? Réponse : en l'absence de preuve de la présence d'espèces protégées, il est estimé qu'il y a un impact limité qui sera compensé par une mesure non encore spatialisée qui pourrait recevoir les plantes déjà récoltées sur cet habitat par le CEN,

- Il est fait remarquer que le projet est à mi-chemin de la démarche ERC globale et complète du fait qu'il n'y a pas eu de recherche de solutions alternatives comparées avec évaluation multicritères, que les pertes et les gains ne sont pas évalués et que la partie des mesures compensatoires n'est pas aboutie mais intentionnelle,

- Plusieurs membres s'étonnent et doutent que les espèces protégées de flore et de faune (Oedicnème criard, Pie-Grièche écorcheur, passereaux, chiroptères non recherchés mais probablement présents, les papillons protégés) soient toutes absentes des 19 ha concernés, peut-être liées aux dates d'inventaires trop espacés ... Il est répondu que les inventaires sont proportionnés à la nature du projet et le fruit d'une combinaison du bureau d'étude et le CEN local,

- Quelques doutes portent entre autres sur les mesures de reconstitution de la haie de Benjes favorable à la Laineuse du prunelier qui pond sur des végétaux vivants et non morts, sur la plus-value de la mesure sur les 2,4 ha évités en limite sud-est du parc NO.

Après avoir remercié les intervenants qui se sont prêtés au jeu des questions réponses et la qualité des échanges, Le CSRPN estime à l'unanimité que :

- Le projet génère des impacts résiduels,
- Le dossier devrait faire l'objet d'une instruction pour destruction d'espèces protégées dont l'Odontite de Jaubert à minima,
- Des inventaires complémentaires et notamment la recherche d'odontite doivent être conduits en période automnale par le CBN-SA.

Le Président propose au vote cet avis. Votants : 24 - Pour : 24 ; contre : 0 ; Abstention : 0.

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, formule à l'unanimité un avis concluant à la présence d'impacts résiduels sur des espèces protégées, le besoin de déposer une demande de dérogation et la nécessité de compléter les inventaires en automne

Le Président du CSRPN N-A

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'L. Chabrol'.

Laurent CHABROL